

Livre III : Procédures post délivrance

Directives brevets et certificats d'utilité

Table des matières

▶ NOTE PRÉLIMINAIRE	3
▶ INTRODUCTION	6
▶ SECTION A – PROCÉDURE DE LIMITATION ET DE RENONCIATION	7
1. RECEVABILITE D'UNE REQUÊTE EN RENONCIATION OU EN LIMITATION	7
1.1. 1 ^{ère} condition : émaner du titulaire du brevet	8
1.2. 2 ^{ème} condition : le paiement	8
1.3. 3 ^{ème} condition : un seul brevet	8
1.4. 4 ^{ème} condition : le consentement des titulaires des droits réels, de gage ou de licence	9
1.5. 5 ^{ème} condition : le texte complet des revendications modifiées (condition applicable aux demandes de limitation uniquement)	9
1.6. 6 ^{ème} condition : pas de procédure d'opposition en cours	9
2. RENONCIATION	9
3. LIMITATION (RECEVABLE)	10
3.0. Procédure prioritaire	10
3.1. Examen de fond	10
3.2. Spécificité des brevets EP	12
3.3. Traitement des irrégularités	13
3.4. Communication venant de tiers	13
3.5. Retrait	13
3.6. Rejet et recours	13
3.7. Acceptation	13
4. INSCRIPTION ET CONSULTATION	14
5. DELAI DE REJET IMPLICITE D'UNE DEMANDE DE RENONCIATION OU DE LIMITATION SUITE AU DECRET N°2015-1436 DU 6 NOVEMBRE 2015	14
▶ SECTION B – PROCEDURE D'OPPOSITION BREVET	15
1. GENERALITES	15
1.1. Nature du titre contesté	15
1.2. Qualité à agir et représentation de l'opposant	15
1.2.1. Co-opposants formant une seule opposition	15
1.2.2. Pluralité d'oppositions	16
1.3. Délai d'opposition	16
1.4. Motifs d'opposition	16
1.5. Portée de l'opposition	17
1.6. Parties à la procédure d'opposition	17
1.7. Equipe chargée de l'examen d'opposition	17
1.8. Information du public	18
2. MODALITES DE DEPOT D'UNE DEMANDE D'OPPOSITION	18
2.1. Dépôt électronique	18
2.1.1. Portail de l'opposition brevet	18
2.1.2. Signature de la demande d'opposition	19
2.2. Contenu de la demande d'opposition	19
2.2.1. Identité de l'opposant	20
2.2.2. Désignation du mandataire	20
2.2.3. Références du brevet contre lequel l'opposition est formée	20
2.2.4. Déclaration précisant la portée de l'opposition, les motifs sur lesquels celle-ci se fonde ainsi que les faits invoqués et les pièces produites à l'appui de ces motifs	20
2.2.5. Justification du paiement de la redevance d'opposition	21
2.2.6. Pièces et informations communiquées après la formation de la demande d'opposition	21
3. INSTRUCTION ET DEROULEMENT DE LA PROCEDURE	22
3.1. Phase de recevabilité	22

3.1.1. Examen de recevabilité	22
3.1.2. Motifs d'irrecevabilité	22
3.1.3. Notification à titre d'information	24
3.1.4. Notification avant décision d'irrecevabilité	25
3.1.5. Décision d'irrecevabilité	25
3.1.6. Jonction de procédures	25
3.2. Phase d'instruction	25
3.2.1. Phase d'information et de recueil de l'avis du titulaire du brevet	25
3.2.2. Phase d'élaboration de l'avis d'instruction par l'INPI	26
3.2.3. Phase écrite	26
3.2.4. Phase orale	27
3.2.5. Fin de la phase d'instruction	28
3.3. Phase de décision	29
3.3.1. Silence vaut rejet (SVR)	29
3.3.2. Décision statuant sur l'opposition	29
3.3.3. Répartition des frais	30
3.4. Après la décision statuant sur l'opposition	30
3.4.1. Recours	30
3.4.2. Après une décision de révocation partielle	31
3.4.3. Publication d'un nouveau fascicule de brevet	31
4. DETAILS ET PARTICULARITES DE LA PROCEDURE	32
4.1. Principe de la contradiction	32
4.2. Délais impartis	32
4.3. Calcul des délais	32
4.4. Modifications du brevet	33
4.5. Moyens tardifs	34
4.6. Langue	35
4.7. Suspension de la procédure	36
4.8. Retrait	37
4.9. Clôture de la procédure	37
5. INTERACTION AVEC D'AUTRES PROCEDURES	38
5.1. Interactions avec la procédure de limitation	38
5.2. Interactions avec des procédures judiciaires	38

Ce document est édité par l'INPI. Il est protégé par le droit d'auteur. Sa reproduction et son utilisation sont autorisées à des fins non commerciales, à condition de citer la source comme suit :
 INPI – Procédures post délivrance – Directives brevets et certificats d'utilité. – Janvier 2021

NOTE PRÉLIMINAIRE

A compter du 19 novembre 2018, les **procédures relatives aux brevets s'effectuent sous forme électronique**, au format Open XML (.docx), sur le site internet de l'INPI accessible par le Portail brevets, via l'interface dédiée <https://procedures.inpi.fr>, à l'exception de la consultation de document qui s'effectue au siège de l'INPI :

15, rue des Minimes,

CS 50001

92677 Courbevoie Cedex

Les procédures citées ci-après disposent, généralement, chacune d'un **espace dédié sur l'interface** <https://procedures.inpi.fr>. Vous devez recourir à cet espace dédié pour effectuer l'ensemble des formalités liées à la procédure.

Pour plus de précisions quant aux dépôts de pièces sous forme électronique, veuillez-vous référer aux [Directives brevets et certificats d'utilité, Section A – Modalités de dépôt](#).

Dans les pages suivantes, les références figurant dans la marge de gauche concernent :

soit les textes officiels régissant les brevets français :

- L = partie législative du Code de la Propriété Intellectuelle
- R = partie réglementaire du Code de la Propriété Intellectuelle
- A = arrêté du 19 septembre 1979 relatif aux modalités de dépôt des demandes de brevet d'invention et de certificat d'utilité et d'inscription au registre national des brevets.
- RCCE = règlement N° 1768/92 du Conseil des Communautés Européennes concernant la création d'un certificat complémentaire de protection pour les médicaments.
- TCE = Traité instituant les Communautés Européennes.
- Décision : Décision du Directeur général de l'INPI.

soit des décisions prises par des juridictions françaises :

- TGI = Tribunal de Grande Instance
- CA = Cour d'Appel
- CE = Conseil d'Etat
- C.Cass = Cour de Cassation

soit les normes OMPI (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle).

soit les directives relatives à l'examen pratiqué à l'Office Européen des Brevets (OEB) et les décisions prises par les Chambres et Grande Chambre de Recours de l'Office Européen des Brevets (CR-OEB et GCR-OEB).

Les passages directement repris des textes législatifs ou réglementaires sont signalés par des caractères en italique et des guillemets.

DATES DE MISES À JOUR :

Livre I :

Section A : décembre 2018

Section B Chapitre IV : mai 2020

Section C Chapitres I à V : octobre 2019 (page 64 : mai 2020)

Section C Chapitre VI : mars 2019

Section C Chapitre VII 1 - Inventions 1.3 Méthodes mathématiques : octobre 2019

Section C Chapitre VII 2. Exceptions à la brevetabilité : mars 2017

Section C Chapitre VII 4.2 f) Utilisation de substances... : mars 2017

Section C Chapitre VII : mai 2020

Section C Chapitre VIII : mai 2020

Section C Chapitre IX : mai 2020

Section C Chapitre X : mars 2019

Section C Chapitre XI : mai 2016

Section D : janvier 2017

Section G : janvier 2017

Section H Chapitre I : mars 2019

Livre II :

Section D : décembre 2018

Section E : mai 2020

Livre III :

Section A : janvier 2021

Section B : juin 2021

INTRODUCTION

Titres de propriété industrielle protégeant les inventions

Les titres de propriété industrielle protégeant les inventions sont les suivants :

- les brevets d'invention,
- les certificats d'utilité,
- les certificats complémentaires de protection.

	Brevet	Certificat d'utilité	Certificat complémentaire de protection
Objet	Toute invention brevetable	Toute invention brevetable	Principe actif ou composition de principes actifs protégé(e) par un brevet produisant effet en France et incorporé(e) à au moins un médicament faisant l'objet d'une autorisation de mise sur le marché.
Durée	20 ans à compter du jour du dépôt de la demande	10 ans à compter du jour du dépôt de la demande	Durée maximale de 5 ans à compter du terme légal du brevet de base et variable en fonction du délai entre le dépôt de la demande du brevet de base et l'octroi de la première autorisation de mise sur le marché dans la Communauté.
Rapport de recherche	Délivré avec un rapport de recherche citant les éléments de l'état de la technique susceptibles d'affecter sa brevetabilité	Délivré sans rapport de recherche	Néant, le brevet de base ayant déjà fait l'objet d'un rapport de recherche.
Possibilité de transformation	Une demande de brevet peut être transformée en demande de certificat d'utilité	Une demande de certificat d'utilité peut être transformée en demande de brevet	Néant

Sauf indication contraire, les termes "brevet" et "demande de brevet" utilisés dans les directives s'appliquent également aux certificats d'utilité et aux demandes de certificat d'utilité.

SECTION A – PROCÉDURE DE LIMITATION ET DE RENONCIATION

L.613-24	Le propriétaire du brevet peut, à tout moment, soit renoncer à la totalité du brevet (renonciation totale) ou à une ou plusieurs revendications (renonciation partielle), soit limiter la portée du brevet en modifiant une ou plusieurs revendications (limitation).
L. 611-2 R. 617-2	Cette possibilité s'applique aux brevets français ou à la partie française des brevets européens et permet au titulaire de modifier ses revendications pour en limiter l'objet après la délivrance du titre.

1. RECEVABILITE D'UNE REQUÊTE EN RENONCIATION OU EN LIMITATION

	Les cas d'irrecevabilité de la requête en renonciation ou en limitation sont limitativement énumérés par la loi.
R.613-45	Selon l'article R. 613-45 CPI : « La requête doit, pour être recevable : 1° Emaner du titulaire du brevet inscrit, au jour de la requête, sur le Registre national des brevets, ou de son mandataire, lequel, sauf s'il a la qualité de conseil en propriété industrielle ou d'avocat, doit joindre à la requête un pouvoir spécial de renonciation ou de limitation. Si le brevet appartient à plusieurs personnes, la renonciation ou la limitation ne peut être effectuée que si elle est requise par l'ensemble de celles-ci (cf. 1.1 infra) ; 2° Etre accompagnée de la justification du paiement de la redevance prescrite (cf. 1.2 infra) ; 3° Ne viser qu'un seul brevet (cf. 1.3 infra) ; 4° Etre accompagnée, si des droits réels, de gage ou de licence ont été inscrits au Registre national des brevets, du consentement des titulaires de ces droits (cf. 1.4 infra) ; 5° Etre accompagnée, lorsque la limitation est requise, du texte complet des revendications modifiées et, le cas échéant, de la description et des dessins tels que modifiés (cf. 1.5 infra) ; 6° Le cas échéant, être présentée, lorsque la limitation est requise, après la publication du nouveau fascicule de brevet attestant de la conformité du brevet modifié à la décision de révocation ou d'annulation partielles en application de l'article R. 612-73. »
L. 114-5 CRPA L. 114-6 CRPA	
L. 613-24	« La requête en limitation d'un brevet présentée alors qu'une opposition a été préalablement engagée est irrecevable tant que la décision statuant sur cette opposition est susceptible de recours, à moins que la limitation ne soit requise à la suite d'une demande en nullité du brevet présentée à titre principal ou reconventionnel devant une juridiction. » Si l'une des conditions de recevabilité de la requête n'est pas respectée, la requête n'est pas recevable. Une notification avant irrecevabilité est envoyée au demandeur qui dispose d'un délai de deux mois non prorogeable, à compter de la date de réception de la notification pour compléter, ou corriger la requête ou présenter des observations. En l'absence de réponse satisfaisante, une décision d'irrecevabilité sera envoyée au demandeur. Si la requête est irrecevable, la redevance de limitation ou de renonciation n'est pas remboursée.

1.1.1^{ère} condition : émaner du titulaire du brevet

1.1.1 Identification du demandeur

La requête doit émaner du titulaire du brevet inscrit, au jour de la requête, sur le Registre national des brevets (RNB), ou de son mandataire.

La non concordance entre le nom du demandeur sur la requête et celui figurant sur l'état des inscriptions au RNB rend la requête irrecevable.

Si le brevet appartient à plusieurs personnes, la renonciation ou la limitation ne peut être effectuée que si elle est requise par l'ensemble de celles-ci.

1.1.2 Erreur sur la requête

Une erreur sur la requête, par exemple sur le nom du titulaire, qui empêche d'identifier le titulaire inscrit sur le RNB le jour de la requête, rend la requête irrecevable.

1.1.3 Représentation par un mandataire et exigences relatives aux pouvoirs

Il découle de l'article L.422-4 CPI que, pour procéder à une limitation, le titulaire qui se fait représenter ne peut faire appel qu'à un mandataire habilité :

- une personne inscrite sur la liste des conseils en propriété industrielle établie par le directeur général de l'INPI avec la mention de spécialisation "brevets"
- un avocat,
- une entreprise ou un établissement public auxquels le demandeur est contractuellement lié,
- une organisation professionnelle spécialisée,
- une personne inscrite sur une liste spéciale établie par le directeur général de l'INPI, regroupant des spécialistes en propriété industrielle autres que les conseils en propriété industrielle,
- un professionnel d'un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, habilité à représenter des tiers devant l'office de propriété industrielle de son pays intervenant à titre occasionnel.

Si la requête émane d'un mandataire, ce dernier doit y joindre un pouvoir spécial c'est-à-dire un pouvoir spécifiquement donné pour procéder à la limitation ou à la renonciation du brevet identifié dans la requête (ce qui exclut les « pouvoirs généraux »), sauf si le mandataire a la qualité de conseil en propriété industrielle ou d'avocat.

A défaut d'un tel pouvoir ou si le pouvoir est non conforme aux exigences ci-dessus, la requête est irrecevable.

1.2.2^{ème} condition : le paiement

La requête doit être accompagnée de la justification du paiement de la redevance prescrite. Il n'y a pas de délai supplémentaire prévu pour le paiement au-delà du jour de la requête.

Pour les brevets ayant bénéficié d'une réduction du taux des redevances au moment du dépôt, la redevance de requête en limitation pourra être acquittée au taux réduit.

1.3.3^{ème} condition : un seul brevet

La requête ne doit viser qu'un seul brevet, sous peine d'irrecevabilité.

L. 612-20

Art. 2 et 4 de l'arrêté du 24 avril 2008 relatif aux redevances de procédures perçues par l'INPI

1.4.4^{ème} condition : le consentement des titulaires des droits réels, de gage ou de licence

La requête doit être accompagnée, si des droits réels, de gage ou de licence ont été inscrits au RNB, du consentement des titulaires de ces droits. L'INPI vérifie l'état des inscriptions au RNB pour savoir s'il existe des titulaires de droits réels, de gage ou de licence.

Le consentement d'un titulaire de droits peut prendre la forme d'une attestation dûment signée par ce dernier, par exemple une attestation signée par le licencié.

Cette attestation doit être fournie le jour de la requête, sous peine d'irrecevabilité.

1.5.5^{ème} condition : le texte complet des revendications modifiées (condition applicable aux demandes de limitation uniquement)

La requête doit être accompagnée, lorsque la limitation est requise, du texte complet des revendications modifiées et le cas échéant, de la description et des dessins tels que modifiés, sous peine d'irrecevabilité.

Les revendications subsidiaires rendent la requête irrecevable.

1.6.6^{ème} condition : pas de procédure d'opposition en cours

L. 613-24 al 4

- 1) La requête en limitation est irrecevable si celle-ci est déposée alors qu'une procédure d'opposition est en cours et ce jusqu'à ce que la décision d'opposition ne soit plus susceptible de recours.

L. 613-24 al 5

Néanmoins, la requête en limitation est recevable si celle-ci est requise à la suite d'une demande en nullité du brevet présentée à titre principal ou reconventionnel devant une juridiction. Dans ce cas, l'INPI peut suspendre la procédure d'opposition de sa propre initiative.

R. 613-45 6°

- 2) Si une requête en limitation est présentée après une décision de révocation ou d'annulation partielles, elle est irrecevable tant qu'un nouveau fascicule de brevet attestant de la conformité à la décision de révocation ou d'annulation partielles en application de l'article R. 612-73 n'a pas été publié.

2. RENONCIATION

Que la renonciation soit totale ou partielle, la requête ne doit pas contenir de revendications (voir 1.2 et 1.5. supra).

La fourniture d'un jeu de revendications modifiées dans une requête en renonciation (partielle ou totale) entraîne le rejet de la requête.

Le requérant sera notifié du caractère irrecevable de sa demande et devra choisir entre poursuivre la procédure de renonciation ou la retirer puis déposer une nouvelle requête en limitation.

Si le requérant choisit de poursuivre la procédure de renonciation, le jeu de revendications fourni avec la requête ne sera pas pris en compte.

En l'absence de choix, la requête sera rejetée.

Si les conditions de recevabilité de la requête sont toutes remplies, il sera procédé à l'inscription de la renonciation au RNB. Un avis d'inscription est adressé à l'auteur de la renonciation.

3. LIMITATION (RECEVABLE)

L'examen se fonde sur le brevet tel que modifié dans la plus récente des procédures, à savoir tel que délivré ou antérieurement limité ou modifié, notamment, lors d'une procédure d'opposition, de limitation ou de renonciation.

3.0. Procédure prioritaire

3.0.1 Procédure OEB

Lorsqu'une procédure d'opposition auprès de l'OEB ou de limitation d'un brevet EP auprès de l'OEB, est pendante, l'INPI n'est pas tenu de surseoir à statuer, sous réserve de la recevabilité de la requête en limitation (cf. en particulier [1.6](#)).

3.0.2 Procédure INPI

a) Opposition auprès de l'INPI

1) La requête en limitation est irrecevable si celle-ci est déposée alors qu'une procédure d'opposition est en cours et ce jusqu'à ce que la décision d'opposition ne soit plus susceptible de recours.

L.613-24 al 4

Néanmoins, la requête en limitation est recevable si celle-ci est requise à la suite d'une demande en nullité du brevet présentée à titre principal ou reconventionnel devant une juridiction. Dans ce cas, l'INPI peut suspendre la procédure d'opposition de sa propre initiative.

L.613-24 al 5

2) Si une procédure de limitation d'un brevet est en cours à la date à laquelle une opposition est formée à l'encontre de ce brevet, l'INPI clôt la procédure de limitation, à moins que la limitation ne soit requise à la suite d'une demande en nullité du brevet présentée à titre principal ou reconventionnel devant une juridiction. La clôture de la procédure de limitation est notifiée au titulaire du brevet et la redevance de requête en limitation est remboursée par l'INPI.

R. 613-45-3

En cas de clôture, la redevance de requête en limitation est remboursée et la clôture est notifiée au titulaire du brevet.

3.1. Examen de fond

Selon l'article R. 613-45 CPI: « Lorsque la limitation est demandée, si les revendications modifiées ne constituent pas une limitation par rapport aux revendications antérieures du brevet ou si elles ne sont pas conformes aux dispositions de l'article L. 612-6 CPI, notification motivée en est faite au demandeur. »

Ainsi, l'examineur chargé d'étudier la demande en limitation doit s'assurer que les revendications modifiées vérifient deux conditions :

Elles doivent constituer une limitation par rapport aux revendications antérieures (cf. [3.1.1](#) infra) et doivent être conformes à l'article L. 612-6 CPI (cf. [3.1.2](#) infra).

3.1.1. « Constituer une limitation »

Le terme "limitation" doit être interprété comme signifiant une réduction de l'étendue de la protection conférée par les revendications. Par exemple, de simples clarifications, corrections d'erreurs ou modifications apportées, notamment pour protéger un objet différent, ne doivent pas être considérées comme des limitations.

Des cas particuliers peuvent se présenter :

a) Limitation d'une revendication dépendante sans limitation de la revendication principale

Au titre de l'article L. 613-24 CPI il est possible de modifier une ou plusieurs revendications, sans exiger une modification des revendications principales du brevet. Il est donc possible d'accepter une limitation portant uniquement sur une ou plusieurs revendications dépendantes.

b) Ajout d'une revendication

Chaque modification apportée doit être une limitation ou la conséquence nécessaire de la limitation. Ainsi ne sont pas acceptés :

- l'ajout d'une revendication dont la portée est plus large que l'objet de l'invention brevetée ;
- l'ajout d'une revendication de portée plus restreinte qui ne limite pas les revendications antérieures, même si cet ajout ne constitue pas une extension de la portée générale du titre, cet ajout visant uniquement à compléter la protection.

c) Modifications rédactionnelles

L'article R. 612-36 CPI ne s'applique pas aux limitations. Ainsi les rectifications de fautes d'expression ou de transcription, ainsi que des erreurs matérielles ne sont pas autorisées.

Il n'est pas non plus possible de profiter d'une limitation pour procéder à des modifications non limitatives qui viseraient, par exemple, à améliorer la rédaction des revendications.

Chaque modification apportée au brevet doit constituer en elle-même une limitation.

Une modification rédactionnelle qui ne constitue pas une limitation n'est pas acceptable, sauf à ce qu'elle soit la conséquence nécessaire de la limitation.

Sont refusées des modifications visant à corriger un rattachement erroné de revendication dépendante.

En revanche, a été accepté de développer l'ancienne revendication d'utilisation, dans la mesure où les revendications de produit auxquelles elle était rattachée ont disparu ; en raison de la disparition du rattachement, le requérant n'avait pas d'autre choix que de développer la revendication d'utilisation pour reprendre le contenu des revendications de produit supprimées ; la modification rédactionnelle étant une conséquence nécessaire de la limitation opérée, elle peut être acceptée.

De même, la suppression des termes « en particulier », « par exemple », « notamment » constitue une limitation car une caractéristique facultative devient obligatoire.

d) Suppression de revendication

Dans la mesure où une revendication, même dépendante, donne un droit au titulaire, la suppression d'une revendication restreint les droits conférés au breveté et constitue bien une limitation.

e) Cas des changements de catégorie des revendications antérieures

En règle générale, un changement de catégorie de revendication ne constitue pas une limitation.

3.1.2. Etre « conforme à l'article L. 612-6 »

Selon l'article L. 612-6 CPI : « Les revendications définissent l'objet de la protection demandée. Elles doivent être claires et concises et se fonder sur la description. »

L'examen de cette condition est identique à celui réalisé lors de la procédure de délivrance du brevet.

3.1.3 Modification de la description et des dessins

L'article R. 613-45 CPI dispose que la demande de limitation doit être accompagnée du texte complet des revendications modifiées « *et, le cas échéant, de la description et des dessins tels que modifiés* ».

Ainsi la description et les dessins peuvent être modifiés dans la limite nécessaire pour être mis en conformité avec les revendications limitées.

3.2. Spécificité des brevets EP

Le directeur de l'INPI est habilité à limiter la partie française d'un brevet européen.

3.2.1. Cas d'une procédure pendante à l'OEB

Une requête en limitation de la partie française d'un brevet européen reste recevable, même si une procédure d'opposition ou un recours sur une procédure d'opposition ou une limitation centralisée est pendante devant l'Office européen des brevets (OEB).

L'examen se fonde sur le brevet tel que modifié dans la plus récente des procédures, à savoir tel que délivré ou antérieurement limité ou modifié lors d'une procédure d'opposition, notamment lors d'une procédure d'opposition, de limitation ou de renonciation.

3.2.2. Langues et traductions

Les pièces de la requête présentées à l'INPI dans le cadre d'une procédure de limitation doivent être en français.

Les dispositions résultant de l'accord de Londres étant des dispositions procédurales d'application immédiate, elles ont vocation à s'appliquer à tout brevet EP, qu'il ait été déposé/délivré avant ou après la date d'entrée en vigueur desdites dispositions.

En vertu de l'article L. 614-7 CPI, « Le texte de la demande de brevet européen ou du brevet européen rédigé dans la langue de procédure devant l'Office européen des brevets créé par la convention de Munich est le texte qui fait foi », l'INPI doit examiner la limitation à la lumière du texte rédigé dans la langue de procédure, sans exiger de traduction en français.

Quelle que soit la langue de procédure, seul le texte des revendications en langue française est inscrit au RNB.

3.3. Traitement des irrégularités

En cas d'irrégularité, conformément à l'article R. 613-45 CPI, une notification est adressée au déposant, lui ouvrant un délai pour régulariser sa demande de limitation ou présenter des observations. Ce délai de deux mois est prorogeable une fois, sur simple requête écrite de la part du demandeur, avant son expiration.

La réponse du déposant à la notification doit permettre de régulariser la limitation, sous peine de rejet.

L'INPI n'examinera aucune pièce fournie en dehors du délai imparti. Le titulaire peut cependant retirer sa requête et en déposer une nouvelle.

Si le déposant fournit, en réponse à une notification, plusieurs propositions de régularisation, il est informé que celles-ci ne sont pas recevables. Le déposant peut reformuler sa réponse tant que le délai initial imparti dans la notification d'irrégularité n'est pas échu.

3.4. Communication venant de tiers

Les observations de tiers sont irrecevables dans le cadre de la procédure en limitation.

3.5. Retrait

Le titulaire peut à tout moment demander à retirer sa requête en limitation. L'INPI notifie au déposant que celle-ci est classée sans suite. Aucun remboursement ne sera effectué.

La demande en limitation retirée sera rendue publique.

3.6. Rejet et recours

La demande de limitation est rejetée lorsqu'elle n'est pas régularisée dans les délais impartis (cf. [3.3](#) supra).

Le rejet d'une demande de limitation est une décision du Directeur de l'INPI qui peut faire l'objet d'un recours en annulation devant la cour d'appel de Paris dans les délais prévus par le Code de la propriété intellectuelle (cf. Directives « La délivrance des brevets et des certificats d'utilité », section E, 3.2.).

3.7. Acceptation

Après que la requête a été reconnue conforme aux dispositions des articles L. 613-24 CPI et R. 613-45 CPI, la limitation est acceptée. Une décision d'acceptation est adressée au requérant.

4. INSCRIPTION ET CONSULTATION

Toutes les pièces échangées dans le cadre d'une procédure de renonciation ou de limitation, sauf celles expressément écartées par l'article R.612-41 CPI, sont consultables.

Les limitations et les renoncations sont inscrites au Registre national des brevets et font l'objet d'une mention au BOPI. Un avis d'inscription est adressé au demandeur de la renonciation ou de la limitation.

5. DELAI DE REJET IMPLICITE D'UNE DEMANDE DE RENONCIATION OU DE LIMITATION SUITE AU DECRET N°2015-1436 DU 6 NOVEMBRE 2015

R. 613-45-1

Le décret n°2015-1436 du 6 novembre 2015 soumet la procédure de limitation et de renonciation au principe « silence vaut rejet » au terme d'un délai d'un an à compter du dépôt de la demande. Ce délai est interrompu en cas de notification d'irrégularité de l'INPI.

Ce décret s'applique à toutes les demandes de renonciation et de limitation déposées à compter du 12 novembre 2014.

Dans le cas de demandes de limitation, il en découle que l'ensemble des irrégularités affectant la demande sont notifiées dans un délai d'un an à compter du dépôt de celle-ci. Si les observations présentées ne permettent pas de lever l'objection ou en l'absence de régularisation dans le délai imparti, la demande de limitation fait l'objet d'une décision de rejet.

La décision de rejet est notifiée dans le délai d'un an suivant la réponse du demandeur à la notification.

SECTION B – PROCEDURE D’OPPOSITION BREVET

L’ordonnance n° 2020-116 du 12 février 2020 et le décret n° 2020-225 du 6 mars 2020 portant création d’un droit d’opposition aux brevets d’invention sont entrés en vigueur le 1er avril 2020. La procédure d’opposition est applicable aux brevets d’invention dont la mention de délivrance a été publiée au Bulletin officiel de la propriété industrielle à compter de cette date.

1. GENERALITES

1.1. Nature du titre contesté

L. 613-23

Tout brevet délivré en application de l’article L. 612-17, dont la mention de délivrance a été publiée à compter du 1er avril 2020 au Bulletin officiel de la propriété industrielle, peut faire l’objet d’une opposition auprès du directeur général de l’Institut national de la propriété industrielle.

L. 611-2

La procédure d’opposition s’applique exclusivement aux brevets d’invention délivrés par l’INPI et n’est pas applicable à :

- un certificat d’utilité (CU),
- un certificat complémentaire de protection (CCP).

1.2. Qualité à agir et représentation de l’opposant

L. 613-23

Toute personne, physique ou morale, peut former opposition à l’exception du titulaire du brevet contesté. L’opposant n’est pas tenu de démontrer d’un intérêt à agir.

R. 613-44
R. 612-2

L’opposant peut agir personnellement ou par l’intermédiaire d’un mandataire remplissant les conditions prévues à l’article R. 612-2.

L’opposant a l’obligation de désigner un mandataire si :

- l’opposant n’a pas son domicile ou son siège en France, dans un Etat membre de l’Union européenne ou dans un Etat partie à l’accord sur l’Espace économique européen ;
- il y a une pluralité de co-opposants formant conjointement une seule et même opposition ; un mandataire commun doit alors être constitué.

Dans ces cas, le mandataire doit être désigné au plus tard dans le délai de neuf mois pour former opposition (*renvoi aux Directives brevets et certificats d’utilité LIVRE I, Section B – Examen administratif, chapitre II - Examen de régularité, 2. Représentation*).

1.2.1. Co-opposants formant une seule opposition

R. 613-44 al.4

Plusieurs opposants peuvent former conjointement une seule et même opposition. Dans ce cas, une seule demande d’opposition doit être déposée avec un seul formulaire à remplir en ligne et une seule redevance d’opposition à acquitter. Les co-opposants doivent constituer un mandataire commun au plus tard dans le délai de 9 mois pour former opposition (*renvoi 1.2. Qualité à agir et représentation de l’opposant*).

R. 612-2

Dans cette situation, tous les co-opposants sont considérés comme une seule partie. Ils agissent conjointement et de façon solidaire. Il est impératif que les identités de tous les co-opposants soient connues à tout moment.

1.2.2. Pluralité d'oppositions

R. 613-44-3

Plusieurs oppositions formées par des opposants différents peuvent porter sur un même brevet. Dans ce cas, une demande d'opposition doit être déposée avec un formulaire à remplir en ligne par chaque opposant et une redevance doit être acquittée pour chaque demande d'opposition.

Dans cette situation, chaque opposant est considéré comme une partie de façon individuelle et indépendante.

Les différentes oppositions formées contre un même brevet seront jointes par l'INPI pour être examinées dans une seule et même procédure sous réserve de leur recevabilité. Cette jonction est notifiée aux parties ([renvoi 3.1.6. Jonction de procédures](#)).

1.3. Délai d'opposition

L. 613-23
R 613-44 al.1

Le délai pour former une opposition est de neuf mois à compter de la publication au Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) de la mention de délivrance du brevet contesté.

L. 612-16

Le recours en restauration prévu à l'article L. 612-16 n'est pas applicable à ce délai.

R. 613-8

Pour le calcul de ce délai, se reporter au paragraphe [4.3. Calcul des délais](#).

1.4. Motifs d'opposition

L. 613-23-1

L'opposition ne peut être fondée que sur un ou plusieurs des motifs suivants :

L. 613-23-1, 1°

- l'objet du brevet n'est pas nouveau (L. 611-10, 1. et L. 611-11) ;
- l'objet du brevet n'implique pas d'activité inventive (L. 611-10, 1. et L. 611-14) ;
- l'objet du brevet n'est pas susceptible d'application industrielle (L. 611-10, 1. et L. 611-15) ;
- l'objet du brevet n'est pas une invention (L. 611-10, 1. à 3.), par exemple :
 - l'objet du brevet concerne une découverte ou une théorie scientifique ou une méthode mathématique en tant que telle ;
 - l'objet du brevet concerne une création esthétique en tant que telle ;
 - l'objet du brevet concerne un plan, principe ou méthode dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques, ou un programme d'ordinateur en tant que tel ;
 - l'objet du brevet concerne une présentation d'informations en tant que telle.
- l'objet du brevet n'est pas brevetable aux termes de articles L. 611-16 à L. 611-19, par exemple :
 - l'objet du brevet consiste en une méthode de traitement chirurgical ou thérapeutique du corps humain ou animal ou en une méthode de diagnostic appliquée au corps humain ou animal (L. 611-16) ;
 - l'objet du brevet concerne une invention dont l'exploitation commerciale serait contraire à la dignité de la personne humaine, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs (L. 611-17) ;
 - l'objet du brevet concerne une invention portant sur le corps humain, ses éléments et ses produits (L. 611-18) ;
 - l'objet du brevet concerne une invention portant sur les races animales, les variétés végétales, les procédés essentiellement biologiques pour l'obtention des végétaux et des animaux, les procédés de modification de l'identité génétique des animaux de nature à provoquer chez eux des souffrances sans utilité médicale substantielle pour l'homme ou l'animal, ainsi que les animaux issus de tels procédés (L. 611-19) ;

L. 613-23-1, 2°

L. 613-23-1, 3°

- le brevet n'expose pas l'invention de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter (L. 613-23-1 2°) ;
- l'objet du brevet s'étend au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée ou, lorsque le brevet a été délivré sur la base d'une demande divisionnaire, l'objet s'étend au-delà du contenu de la demande initiale telle qu'elle a été déposée. (L. 613-23-1 3°).

Chacun des motifs énumérés ci-dessus est considéré comme un motif distinct d'opposition.

Concernant l'examen de ces motifs, se référer aux directives brevets (*renvoi aux Directives brevets et certificats d'utilité, Section C – Examen technique, chapitre VII - Brevetabilité*).

Motifs qui ne sont pas des motifs d'opposition

Une opposition ne peut être fondée sur un motif autre que ceux énumérés ci-dessus.

Ainsi une opposition ne peut pas être fondée, par exemple, sur l'affirmation que les revendications manquent de clarté ou ne sont pas fondées sur la description (L. 612-6), qu'il y a un défaut d'unité d'invention (L. 612-4), que la désignation de l'inventeur est inexacte ou encore que le titulaire du brevet n'a pas le droit au brevet français. Pour ce dernier point, il faut introduire une action en revendication de propriété devant le tribunal compétent.

Une opposition ne peut pas non plus être fondée valablement sur la seule allégation que la priorité n'a pas été valablement revendiquée. Toutefois, dans la procédure d'opposition, la question de la priorité doit être examinée lorsqu'elle détermine l'opposabilité d'un état de la technique cité en relation avec un motif d'opposition visé à l'article L. 613-23-1 1°.

1.5. Portée de l'opposition

Art. 4 de la décision n°2020-34 relative aux modalités de la procédure d'opposition

L'opposition peut porter sur tout ou partie du brevet délivré. L'opposant doit préciser clairement si l'opposition vise l'ensemble du brevet (l'ensemble des revendications ou bien la description et, le cas échéant, les dessins) ou uniquement certaines revendications. Dans ce cas, l'opposant doit indiquer les revendications visées par l'opposition.

1.6. Parties à la procédure d'opposition

Les parties à la procédure d'opposition sont le titulaire du brevet inscrit au Registre national des brevets ainsi que tous les opposants dont l'opposition est recevable.

Lorsque plusieurs opposants forment conjointement une seule et même opposition, tous les co-opposants sont considérés comme une seule et même partie (*renvoi 1.2.1. Co-opposants formant une seule opposition*).

Lorsqu'une opposition est retirée, l'opposant n'est plus partie à la procédure à compter de la date de la réception du retrait de l'opposition (*renvoi 4.8. Retrait*).

Un tiers ne peut ni intervenir dans la procédure d'opposition, ni déposer d'observations pendant la procédure d'opposition.

1.7. Equipe chargée de l'examen d'opposition

L'examen de recevabilité est réalisé par un examinateur de procédure. A partir du début de la phase d'instruction, l'opposition est instruite par un ingénieur

<p>Art. 6 de la décision n° 2020-34 relative aux modalités de la procédure d'opposition</p> <p>R. 613-44-5</p>	<p>examineur référent. Il est assisté par deux ingénieurs examinateurs au regard du domaine technique du brevet contesté. Si les circonstances l'exigent, le référent peut également se faire assister par un expert juridique de l'INPI.</p> <p>Lors de la phase orale, une commission d'opposition est constituée par le référent et ses deux assesseurs techniques qui sont en principe les deux ingénieurs examinateurs qui l'ont assisté lors de la phase d'instruction, et le cas échéant par l'expert juridique, pour recueillir les observations orales des parties. Les débats sont dirigés par le référent qui est habilité à cet effet par décision du directeur général de l'INPI.</p> <p>Le référent est le garant du bon déroulement de la procédure et de la qualité de l'examen, son avis est prépondérant tout au long de l'instruction. Le référent ne peut être la personne qui a instruit la demande du brevet contesté.</p>
--	--

1.8. Information du public

<p>R. 613-44-2 al.5 R. 613-44-12al.3 R. 613-44-7 al.2</p>	<p>Pour assurer la bonne information des tiers, les oppositions sont inscrites au Registre national des brevets dès leur formation. Sont également inscrites au Registre les décisions d'irrecevabilité, de clôture ainsi que celles statuant sur l'opposition.</p> <p>Par ailleurs, après l'expiration du délai de 9 mois pour former opposition, les documents et échanges entre l'INPI et les parties sont diffusés sur les bases publiques, y compris ceux issus des demandes d'oppositions irrecevables.</p> <p>Toutefois, sont exclus de la communication au public :</p>
<p>R. 612-41</p>	<p>-les brouillons ainsi que les pièces non communiquées aux parties servant à la préparation des décisions et des avis ;</p>
<p>L. 312-1-2 CRPA</p>	<p>-les pièces comportant des données à caractère personnel, l'INPI ne rendant publique ces pièces qu'après occultation de ces données ;</p> <p>-les observations de tiers ;</p> <p>-les pièces susceptibles de porter atteinte au secret des affaires à la requête de la partie intéressée. Cette requête doit être motivée et préciser les raisons pour lesquelles les pièces visées ne doivent pas être diffusées. Dans l'attente d'une décision statuant sur la requête, ces pièces ne sont pas diffusées. Conformément au principe de la contradiction, une telle requête ne peut pas faire obstacle à la transmission à l'autre partie des pièces communiquées dans le cadre de la procédure d'opposition.</p>

2. MODALITES DE DEPOT D'UNE DEMANDE D'OPPOSITION

2.1. Dépôt électronique

2.1.1. Portail de l'opposition brevet

<p>R.613-44-1</p>	<p>Le dépôt d'une demande d'opposition contre un brevet d'invention ainsi que les pièces complémentaires y afférentes s'effectue sous forme électronique, par toute personne physique ou morale répondant aux conditions fixées par les articles L. 613-23 et R.612-2 (<i>renvoi 1.2. Qualité à agir et représentation de l'opposant</i>).</p> <p>Le dépôt d'une demande d'opposition contre un brevet d'invention est effectué sous forme électronique via un formulaire en ligne accessible sur le portail de l'opposition.</p>
-------------------	---

Art. 1 à 4, 8, 9 et 11 de la décision n° 2020-34 relative aux modalités de la procédure d'opposition

Le portail de l'opposition brevet de l'INPI est disponible tous les jours, 24 heures sur 24. Pour accéder au portail de l'opposition brevet, l'opposant doit avoir accès à Internet et posséder une adresse électronique.

Le portail de l'opposition brevet est accessible *via* le portail e-procédures d'accès aux procédures en ligne de l'INPI à l'adresse <https://procedures.inpi.fr>, sur lequel l'opposant doit se connecter :

- s'il a un compte, en saisissant ses identifiants personnels (adresse électronique et mot de passe qu'il a choisi) ;
- s'il n'a pas de compte, en créant un compte e-procédures.

Une fois connecté au portail e-procédures, le portail de l'opposition brevet est accessible *via* l'entrée dédiée du menu « BREVETS ».

L'opposant peut créer des projets de dépôts d'opposition, lesquels sont sauvegardés pendant au moins le délai de 9 mois pour former opposition. Le déposant peut suspendre ou abandonner son projet de dépôt à tout moment.

Les projets de dépôt d'opposition ne sont ni inscrits au Registre ni diffusés sur les bases publiques.

Toutes les pièces émanant de l'opposant doivent être transmises exclusivement *via* le portail de l'opposition brevet dans des fichiers au format PDF (Portable Document Format). Elles doivent être de bonne qualité et lisibles.

La date de réception à l'INPI de la demande d'opposition est la date d'effet du paiement. L'opposition n'est formée qu'après le paiement de la redevance d'opposition (*renvoi 2.2.5. Justification du paiement de la redevance d'opposition*).

Un numéro de demande d'opposition et la date de demande d'opposition sont alors attribués par l'INPI et communiqués dans un récépissé adressé électroniquement à l'opposant. Ce numéro de demande d'opposition DMxxxxxx doit être mentionné sur toutes les pièces fournies en cours de procédure par l'opposant (*renvoi Aide en ligne du portail de l'opposition : https://oppobrv.inpi.fr/asset/pdf/aide_en_ligne_oppobrv.pdf*).

En cas de défaillance du service électronique de l'INPI, et seulement dans ce cas de figure, un dépôt par télécopie est accepté à condition d'être régularisé sur le portail de l'opposition brevet de l'INPI dans les deux jours ouvrés suivant la réception de la télécopie.

2.1.2. Signature de la demande d'opposition

La demande d'opposition est présentée par l'opposant agissant personnellement ou par l'intermédiaire d'un mandataire. Ainsi, le signataire de la demande d'opposition doit avoir qualité à agir ou à représenter (*renvoi 3.1.2. Motifs d'irrecevabilité*).

2.2. Contenu de la demande d'opposition

Art. R. 613-44-1 :

« La demande d'opposition est présentée par écrit selon les conditions et modalités précisées par décision du directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle. Elle comprend :

1° L'identité de l'opposant ;

2° Les références du brevet contre lequel est formée l'opposition ;

3° Une déclaration précisant la portée de l'opposition, les motifs sur lesquels celle-ci se fonde ainsi que les faits invoqués et les pièces produites à l'appui de ces motifs;

4° La justification du paiement de la redevance due ;

Art. 1 de la décision n° 2017-102 relative à une modalité alternative de dépôt en cas de défaillance du service électronique

5° Le cas échéant, la désignation du mandataire et, sauf s'il a la qualité de conseil en propriété industrielle ou d'avocat, son pouvoir.

Les pièces et informations mentionnées aux 1° à 5° doivent être fournies dans le délai mentionné à l'article R. 613-44. Le fondement et la portée de l'opposition ne peuvent être étendus après l'expiration de ce délai.

L'opposition est inscrite au Registre national des brevets. »

2.2.1. Identité de l'opposant

R. 613-44-1, 1°

Lors du dépôt de la demande d'opposition, l'opposant doit renseigner son identité dans le portail de l'opposition brevet.

S'il s'agit d'une personne physique, il doit notamment renseigner son nom, son prénom et son domicile.

S'il s'agit d'une personne morale, il doit notamment renseigner sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique et l'adresse de son siège.

2.2.2. Désignation du mandataire

R. 613-44-1, 5°

S'il y a lieu, l'opposant doit fournir la désignation du mandataire constitué au plus tard dans le délai de 9 mois pour former opposition en renseignant son identité et, sauf s'il a la qualité de conseil en propriété industrielle ou d'avocat, fournir la copie d'un pouvoir (*renvoi 1.2. Qualité à agir et représentation de l'opposant*).

Art. 4 de la décision n° 2020-34 relative aux modalités de la procédure d'opposition

Le pouvoir doit être daté, comporter la signature manuscrite de l'opposant, et, s'il s'agit d'une personne morale, l'indication de la qualité du signataire.

L'INPI demeure néanmoins libre d'exiger la présentation du document original à tout moment de la procédure.

2.2.3. Références du brevet contre lequel l'opposition est formée

R. 613-44-1, 2°

L'opposant doit préciser les mentions nécessaires pour identifier le brevet contesté. Il doit renseigner le numéro de publication du brevet contesté sur le portail de l'opposition brevet. Ce dernier recherche dans la base de données brevets de l'INPI et renseigne automatiquement, avec le contrôle et la confirmation de l'opposant, les informations suivantes : le titre, la classification internationale principale, les dates de dépôt, de publication de la demande de brevet et de publication de la mention de la délivrance du brevet contesté.

2.2.4. Déclaration précisant la portée de l'opposition, les motifs sur lesquels celle-ci se fonde ainsi que les faits invoqués et les pièces produites à l'appui de ces motifs

R. 613-44-1, 3°

L'opposant doit fournir une déclaration comportant :

- la portée de l'opposition ;
- tous les motifs sur lesquels l'opposition est fondée ;
- le mémoire d'opposition, à savoir les faits et arguments invoqués à l'appui de ces motifs ;
- et les pièces produites à l'appui du mémoire.

Art. 4 de la décision n° 2020-34 relative aux modalités de la procédure d'opposition

La portée et les motifs

L'opposant doit renseigner dans le formulaire en ligne sur le portail de l'opposition brevet :

- la portée de l'opposition, c'est à dire si l'opposition vise l'ensemble du brevet ou uniquement certaines revendications (*renvoi 1.5. Portée de l'opposition*) ;
- tous les motifs d'opposition sur lesquels l'opposition est fondée (*renvoi 1.4. Motifs d'opposition*).

Le mémoire

L'opposant doit fournir un mémoire d'opposition qu'il doit charger dans le portail de l'opposition brevet.

Le mémoire doit être intégralement rédigé en langue française conformément à la loi n°94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française ([renvoi 4.6. Langue](#)).

Le mémoire doit préciser les faits et arguments à l'appui des motifs sur lesquels l'opposition est fondée. Chaque motif d'opposition doit faire l'objet d'une argumentation complète appuyée par des faits et des pièces le cas échéant.

Le seul dépôt d'un élément de preuve ou l'indication d'un fait sans motivation est insuffisant pour étayer un motif d'opposition.

Les pièces produites à l'appui du mémoire

Les pièces citées dans le mémoire à l'appui des faits et des arguments invoqués peuvent être notamment des publications de documents brevets, des publications scientifiques, des articles de presse, des preuves d'usage antérieur ou des témoignages.

Ces pièces doivent être fournies via le portail de l'opposition brevet.

Les pièces jointes à l'opposition, tant au dépôt que tout au long de la procédure, doivent être produites en français ou, le cas échéant, avec une traduction en langue française à peine d'irrecevabilité de ces pièces ([renvoi 4.6. Langue](#)).

2.2.5. Justification du paiement de la redevance d'opposition

Le montant de la redevance d'opposition est fixé par arrêté.

La réduction des redevances prévue à l'article L. 612-20 n'est pas applicable pour la procédure d'opposition.

La redevance doit être acquittée par voie électronique dans le délai de 9 mois pour former opposition :

- par ordre de prélèvement sur un compte client suffisamment approvisionné ouvert auprès de l'INPI ;
- par carte bancaire.

La date à laquelle la redevance est considérée comme étant régulièrement acquittée est :

- la date de l'ordre de prélèvement du compte client approvisionné ;
- la date de la transaction en cas de paiement par carte bancaire.

L'opposition n'est formée qu'après paiement de la redevance.

2.2.6. Pièces et informations communiquées après la formation de la demande d'opposition

Dans le délai d'opposition

La demande d'opposition peut être complétée jusqu'à l'expiration du délai d'opposition via le portail de l'opposition brevet. Pour cela, l'opposant peut accéder à sa demande via le portail en utilisant le numéro de demande d'opposition DMxxxxxxx que lui a communiqué l'INPI lors du dépôt de l'opposition. Il peut transmettre un document en utilisant la fonction dédiée ([renvoi 2.1. Dépôt électronique](#)).

Après l'expiration du délai d'opposition

Le fondement et la portée de l'opposition ne peuvent être étendus après l'expiration du délai d'opposition.

R 411-17

Arrêté du 6 mars 2020 relatif aux redevances de procédures de l'INPI

Art. 9 à 11 de la décision n°2020-34 relative aux modalités de la procédure d'opposition

Les pièces déposées après le délai de 9 mois pour former opposition seront considérées comme tardives (*renvoi 4.5. Moyens tardifs*).

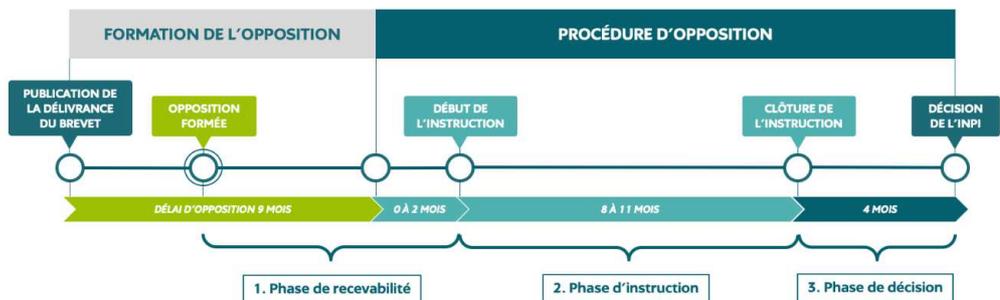
3. INSTRUCTION ET DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

Art. 1 de la décision n°2020-34 relative aux modalités de la procédure d'opposition

La formation d'une opposition à l'encontre d'un brevet, ainsi que les échanges ultérieurs réalisés par l'opposant, le titulaire du brevet contesté ou leurs mandataires, s'effectuent sous forme électronique sur le site Internet de l'INPI via le portail de l'opposition brevet.

Via ce portail, les parties peuvent consulter l'ensemble des documents relatifs à la procédure (mémoire, observations, courriers, avis, décisions, etc.) et transmettre des documents ou des propositions de modification du brevet. La constitution d'un mandataire est également possible à tout moment via le portail de l'opposition.

La procédure d'opposition comprend trois phases : une phase de recevabilité, une phase d'instruction et une phase de décision.



3.1. Phase de recevabilité

Le titulaire est informé dès la formation de l'opposition par notification lui précisant les modalités pour accéder au dossier d'opposition sur le portail de l'opposition brevet.

3.1.1. Examen de recevabilité

Dès le dépôt d'une demande d'opposition, l'INPI procède à un examen de recevabilité de l'opposition. Cet examen, réalisé par un examinateur de procédure, consiste à vérifier le respect des exigences formelles de formation de la demande d'opposition, sans examen au fond.

3.1.2. Motifs d'irrecevabilité

Conformément à l'article R. 613-44-2, la demande d'opposition est déclarée irrecevable dans les cas décrits ci-après.

L'opposition est déposée par le titulaire du brevet contesté

Toute personne à l'exception du titulaire du brevet contesté peut agir. Le titulaire du brevet contesté ne peut donc pas faire opposition (*renvoi 1.2. Qualité à agir et représentation de l'opposant*).

L'opposition est déposée après l'expiration du délai d'opposition

L'opposant dispose d'un délai de 9 mois à compter de la publication au Bulletin officiel de la propriété industrielle de la mention de délivrance du brevet contesté pour former opposition. Toute demande d'opposition déposée après ce délai est déclarée irrecevable.

R. 613-44-2

R. 613-44-2 al.1

R. 613-44-2 al.2
R. 613-44 al.1

Le recours en restauration de l'article L. 612-16 n'est pas applicable à ce délai ([renvoi 1.3. Délai d'opposition](#)).

L'INPI attribue une date à la demande d'opposition lors de son dépôt ([renvoi 2.1.1. Portail de l'opposition brevet](#)).

Contre une demande de brevet non délivrée

Si l'opposition est déposée avant la publication au BOPI de la mention de délivrance du brevet contesté, elle est déclarée irrecevable.

Contre un brevet européen, un certificat d'utilité ou un certificat complémentaire de protection

L. 611-2

Seul un brevet d'invention délivré par l'INPI peut faire l'objet d'une opposition ([renvoi 1.1. Nature du titre contesté](#)). Toute opposition déposée contre un autre titre est déclarée irrecevable.

L'opposition n'a pas été réalisée par l'outil informatique dédié

Le dépôt de l'opposition doit être réalisé sous forme électronique sur le portail dédié. Tout autre dépôt est déclaré irrecevable.

Décision n°
2017-102 du
directeur général
de l'INPI

En cas de défaillance du service électronique de l'INPI, et seulement dans ce cas de figure, un dépôt par télécopie est accepté à condition d'être régularisé sur le site Internet de l'INPI dans les deux jours ouvrés suivant la réception de la télécopie.

R. 613-44-2 al.2
R. 613-44-1, 1°

L'opposant n'est pas identifié

La demande d'opposition doit permettre d'identifier sans équivoque par qui elle est formée. A défaut, l'opposition est déclarée irrecevable ([renvoi 2.2.1. Identité de l'opposant](#)).

R. 613-44-2 al.2
R. 613-44-1, 2°

Le brevet contesté n'est pas identifié

La demande d'opposition doit permettre d'identifier sans équivoque le brevet contre lequel elle est formée. A défaut, l'opposition est déclarée irrecevable ([renvoi 2.2.3. Références du brevet contre lequel l'opposition est formée](#)).

La déclaration d'opposition n'est pas conforme

Pour être recevable, la déclaration doit être conforme aux exigences de l'article R. 613-44-1, 3°.

La portée et les motifs

R. 613-44-2 al.2
R. 613-44-1, 3°

La déclaration doit impérativement préciser la portée de l'opposition, c'est-à-dire si l'opposition vise l'ensemble du brevet ou uniquement certaines revendications. Dans ce dernier cas, l'opposant doit indiquer les revendications visées par l'opposition ([renvoi 1.5. Portée de l'opposition](#)). La déclaration doit également invoquer au moins un motif d'opposition ([renvoi 1.4. Motifs d'opposition](#)) objecté contre les revendications ou l'ensemble du brevet à l'encontre duquel l'opposition est formée.

Si l'opposition ne précise pas la portée ou ne soulève aucun des motifs d'opposition, elle est déclarée irrecevable.

Le mémoire

R. 613-44-2 al.2
R. 613-44-1, 3°

L'opposition est déclarée irrecevable si le mémoire d'opposition :

- n'est pas fourni ;
- n'est pas rédigé ou traduit en langue française dans le délai de 9 mois pour former l'opposition ([renvoi 4.6. Langue](#)) ;
- lorsque la nature des arguments fournis n'est manifestement pas liée à un des motifs d'opposition ([renvoi 2.2.4. Déclaration précisant la portée de l'opposition, les motifs sur lesquels celle-ci se fonde ainsi que les faits invoqués et les pièces produites à l'appui de ces motifs](#)).

R. 613-44-2 al.3

Lorsqu'une opposition est fondée sur plusieurs motifs, elle n'est recevable que si la déclaration l'accompagnant satisfait, au moins pour l'un de ces motifs, aux dispositions du 3° de l'article R. 613-44-1. Elle est réputée non fondée pour les motifs qui ne satisfont pas à cette condition.

Ainsi, chaque motif d'opposition doit être exposé en fait et en droit et doit, le cas échéant, être appuyé par des éléments de preuve joints à l'opposition. A défaut d'un exposé suffisant pour appuyer un motif d'opposition, l'opposition sera réputée non fondée pour ce motif.

Par exemple, une argumentation se bornant à indiquer que toutes les caractéristiques des revendications opposées sont connues ne peut suffire à soutenir le motif de manque de nouveauté, si l'opposant n'a pas fourni au moins un document de l'art antérieur divulguant ces caractéristiques. Il est également nécessaire de préciser dans quels passages du document les caractéristiques peuvent être retrouvées.

Si l'opposition est réputée non fondée pour tous les motifs invoqués, elle sera déclarée irrecevable.

La redevance d'opposition n'a pas été payée

R. 613-44-1, 4°

Si la redevance n'a pas été acquittée dans son intégralité, à l'expiration du délai de 9 mois pour former opposition, l'opposition est déclarée irrecevable ([renvoi 2.2.5. Justification du paiement de la redevance d'opposition](#)).

Défaut de pouvoir ou de représentation

L. 422-4

R. 613-44 al.2

L'opposant peut agir personnellement ou par l'intermédiaire d'un mandataire remplissant les conditions prévues à l'article R. 612-2. En cas de non-respect des règles de représentation ou de pouvoir, l'opposition est déclarée irrecevable ([renvoi 2.2.2. Désignation du mandataire](#)).

La qualité du signataire n'est pas conforme

La demande d'opposition doit être signée par l'opposant lui-même ou par son mandataire le cas échéant.

Si le dépôt est effectué par un opposant qui est une personne physique, le signataire doit être l'opposant lui-même.

S'il y a plusieurs co-opposants, la demande d'opposition doit être signée par leur mandataire commun ([renvoi 1.2.1. Co-opposants formant une seule opposition](#)).

Si le dépôt est effectué par un opposant qui est une personne morale, le signataire du dépôt doit être un représentant de cette personne morale.

Si le dépôt est effectué par un mandataire qui est une personne physique, le signataire doit être le mandataire lui-même.

Si le dépôt est effectué par un mandataire qui est une personne morale, le signataire doit être un représentant du mandataire.

Dans tous les cas, la qualité du signataire (par exemple : opposant lui-même, CPI ou avocat, gérant ou directeur général de l'opposant personne morale, etc.) doit être indiquée.

Toute demande d'opposition, dont le signataire n'a pas la qualité à agir ou à représenter, est déclarée irrecevable ([renvoi 2.1.2. Signature de la demande d'opposition](#)).

3.1.3. Notification à titre d'information

L'examineur de procédure peut indiquer à l'opposant les irrégularités mentionnées ci-dessus ([renvoi 3.1.2. Motifs d'irrecevabilité](#)) concernant la recevabilité avant l'expiration du délai de 9 mois pour former opposition s'il est encore possible d'y remédier dans ce délai. L'opposant ne saurait reprocher à l'INPI l'absence d'une telle information.

3.1.4. Notification avant décision d'irrecevabilité

Après le délai de 9 mois pour former opposition, seule une irrégularité concernant le pouvoir du mandataire peut être régularisée.

R. 613-44-2 al.4

En cas d'irrecevabilité relevée d'office par l'INPI après le délai de 9 mois pour former opposition, notification motivée en est faite par l'examineur de procédure à l'opposant ou à son mandataire.

Un délai est alors imparti à ce dernier pour contester cette irrecevabilité ou, dans le cas du pouvoir prévu au 5° de l'article R. 613-44-1, régulariser sa demande.

3.1.5. Décision d'irrecevabilité

A défaut de réponse permettant de lever l'objection, l'opposition est déclarée irrecevable.

R. 613-44-2 al.5

La décision d'irrecevabilité est notifiée à l'opposant et inscrite au Registre national des brevets. Elle ouvre droit à un recours devant la cour d'appel ([renvoi 3.4.1. Recours](#)).

Le titulaire est informé par l'INPI de cette décision d'irrecevabilité.

3.1.6. Jonction de procédures

R. 613-44-3

Si après l'expiration du délai de 9 mois pour former opposition et la fin de l'examen de recevabilité, plusieurs demandes d'opposition sont recevables et portent sur un même brevet, l'INPI en ordonne la jonction ([renvoi 1.6. Parties à la procédure d'opposition](#)).

Cette jonction est notifiée aux parties ([renvoi 4.1. Principe de la contradiction](#)).

3.2. Phase d'instruction

L. 613-23-2 al.1
R. 613-44-6 al.1

Après l'expiration du délai de 9 mois pour former opposition et la fin de l'examen de recevabilité, l'opposition considérée recevable ou les oppositions considérées recevables jointes ([renvoi 3.1.6. Jonction de procédures](#)) passent en phase d'instruction, qui comprend elle-même jusqu'à quatre phases.

3.2.1. Phase d'information et de recueil de l'avis du titulaire du brevet

Titulaire du brevet contesté ou son mandataire

Le titulaire du brevet contesté est le ou les derniers titulaires inscrits au Registre national des brevets.

Notification de l'opposition

R. 613-44-6, 1°

L'INPI notifie sans délai toutes les oppositions recevables au titulaire du brevet pour recueillir son avis sur les motifs d'opposition invoqués par l'opposant.

Cette notification est envoyée **au titulaire sauf si un mandataire** est constitué auprès de l'INPI au jour de cette notification.

Si plusieurs oppositions sont recevables, l'INPI donne également accès aux oppositions recevables aux autres opposants.

A compter de la réception de la notification par le titulaire ou son mandataire, le titulaire dispose d'un délai imparti de trois mois non renouvelable pour y répondre ([renvoi 4.2. Délais impartis](#)). Ce délai défini par l'article R. 613-44-6 1° sera appelé « premier délai » par la suite.

Art. 5 de la décision n° 2020-34 relative aux modalités de la procédure d'opposition

Cette réponse peut prendre la forme d'observations et/ou d'une proposition de modification du brevet dans les conditions prévues au paragraphe [4.4. Modifications du brevet](#). Dans le cas d'une proposition de modification du brevet, le titulaire devra préciser quels motifs d'opposition invoqués par l'opposant motivent les modifications du brevet proposées et en quoi ces modifications répondent à ces motifs. Le titulaire devra également justifier que les modifications respectent l'article L. 613-23-3 ([renvoi 4.4. Modifications du brevet](#)).

R. 613-44 al.5

Représentation du titulaire

Le titulaire doit dans le même délai imparti, si nécessaire, se faire représenter par un mandataire dans les conditions de représentation mentionnées à l'article R. 613-44 al.5.

La constitution d'un nouveau mandataire doit se faire obligatoirement via le portail de l'opposition brevet de l'INPI.

R. 612-2

Le titulaire du brevet contesté est soumis aux mêmes conditions de représentation que l'opposant. Dans certains cas, le titulaire est dans l'obligation de constituer un mandataire ([renvoi aux Directives brevets et certificats d'utilité, Section B – Examen administratif, chapitre II - Examen de régularité, 2. Représentation](#)).

En cas d'irrégularité dans le pouvoir ou la représentation du titulaire, celui-ci ne peut pas prendre part à la procédure et ses échanges avec l'INPI ne sont pas pris en compte dans la procédure tant qu'un mandataire n'aura pas été régulièrement constitué.

3.2.2. Phase d'élaboration de l'avis d'instruction par l'INPI

R. 613-44-6, 2°
R. 618-4

Dans les trois mois suivant l'expiration du premier délai imparti au titulaire du brevet contesté pour faire des observations et/ou modifier son brevet, l'INPI notifie aux parties un avis d'instruction.

Cette notification est accompagnée, le cas échéant, des observations ou propositions de modification du brevet présentées par le titulaire du brevet contesté.

Cet avis d'instruction exprime la position provisoire de l'INPI sur l'opposition. Il est rédigé sur la base des éléments fournis dans l'opposition ([renvoi 2.2.4. Déclaration précisant la portée de l'opposition, les motifs sur lesquels celle-ci se fonde ainsi que les faits invoqués et les pièces produites à l'appui de ces motifs](#)) et en prenant dument en compte la réponse du titulaire du brevet contesté à l'opposition.

L. 613-23-3

L'INPI impartit un délai de deux mois non renouvelable aux parties « deuxième délai » pour répondre à l'avis d'instruction. Les parties peuvent présenter des observations et le titulaire peut en outre soumettre de nouvelles propositions de modification de son brevet dans les conditions prévues au paragraphe [4.4. Modifications du brevet](#).

3.2.3. Phase écrite

Si, en réponse à l'avis d'instruction, l'opposant ou le titulaire présentent des observations ou si ce dernier propose des modifications de son brevet, une phase écrite débute à l'issue de l'expiration du deuxième délai imparti aux parties pour répondre à l'avis d'instruction. Dans ce cas, les observations ou propositions de modification du brevet d'une partie sont notifiées aux autres parties.

R. 613-44-6, 3°

Un nouveau délai « troisième délai » non renouvelable de deux mois est alors imparti aux parties pour présenter de nouvelles observations ; le titulaire a également la possibilité de proposer des modifications de son brevet.

A l'issue de ce troisième délai, en cas de réponse de l'une des parties, la réponse est notifiée aux autres parties, pour information, sans réponse attendue.

3.2.4. Phase orale

Préparation à la phase orale

R. 613-44-6, 4°

La phase orale a lieu si au moins une des parties en fait la demande lors de la présentation de ses observations écrites. Elle peut être demandée à tout moment jusqu'à la fin de la phase d'instruction (*renvoi 3.2.5. Fin de la phase d'instruction*).

L'INPI peut également inviter les parties à une phase orale s'il l'estime nécessaire à l'instruction.

La phase orale n'est pas obligatoire. Si aucune des parties ne demande la phase orale, et si l'INPI ne la juge pas nécessaire, la décision statuant sur l'opposition est fondée uniquement sur les observations écrites des parties.

Convocation à la phase orale

Art. 6 de la décision n°2020-34 relative aux modalités de la procédure d'opposition

En vue de la phase orale, les parties sont convoquées par notification et sont invitées à s'y présenter en personne ou à s'y faire représenter par leur mandataire constitué.

Cette convocation peut être accompagnée par un ordre du jour invitant les parties à se concentrer sur un ou plusieurs points particulièrement pertinents pour la décision et/ou nécessitant un complément d'information.

Aspect public de la séance

L'audition est publique. Pour des raisons d'organisation, il est préférable que les membres du public désirant assister à une audition se manifestent à l'avance auprès de l'INPI. Si les circonstances l'exigent, notamment pour des raisons d'organisation ou de confidentialité, le président de séance peut limiter ou fermer l'accès à une audition.

Lorsque la complexité de l'affaire l'exige, et sous réserve de l'accord des parties, l'audition peut être enregistrée par la commission. Aucun autre enregistrement n'est admis.

Déroulement de la séance

Les débats, lors de la séance, sont dirigés par un président de séance qui est le référent de la commission d'opposition habilité à cet effet par décision du Directeur général de l'INPI. Le président de séance est assisté de deux assesseurs techniques qui sont en principe les deux ingénieurs examinateurs qui l'ont assisté lors de la phase d'instruction (*renvoi 1.7. Equipe chargée de l'examen d'opposition*).

Lorsque les circonstances l'exigent, notamment en cas de problématique juridique complexe (validité d'un contrat, audition de témoin...), le président de séance peut être assisté par un expert juridique de l'INPI. Dans ce cas, l'expert juridique fera partie de la commission d'opposition. Son intervention est décidée par le président et les parties en sont informées dans les meilleurs délais avant le jour d'audition, en général lors de la convocation à la phase orale.

La séance commence par la vérification de l'identité des parties et le cas échéant des pouvoirs de leurs représentants ou mandataires. Une feuille de présence établie par un des assesseurs techniques est soumise à la signature du président de séance, des parties présentes et de leurs représentants ou mandataires. Cette feuille comprend le numéro de la procédure à laquelle l'audition se rapporte, la date de sa tenue, le nom des agents de l'INPI présents, des parties et de leurs représentants ou mandataires.

Si l'une des parties, régulièrement convoquée, ne se présente pas, le président constate la défaillance de la partie absente et la commission entend les autres parties.

L'audition des parties se déroule en langue française (*renvoi 4.6. Langue*).

Au début de la séance, le président annonce l'ordre du jour et ensuite invite les parties chacune à leur tour à spécifier sommairement leurs requêtes.

Toutes les requêtes présentées par les parties pour la première fois le jour de la phase orale sont considérées comme tardives et leur admissibilité dans la procédure est soumise à l'approbation de la commission d'opposition après audition des autres parties sur ce point (*renvoi 4.4. Modifications du brevet et 4.5. Moyens tardifs*).

Dans le respect du principe de la contradiction, les débats oraux portent sur les points nécessaires à la commission pour rendre sa décision conformément à l'ordre du jour, ainsi que sur les points dont la pertinence émergera des débats lors de la phase orale.

La commission d'opposition traite les points un par un conformément à l'ordre du jour. La commission entend ensuite les arguments des parties en soutien de leurs requêtes dans l'ordre défini par le président. La phase orale ne doit pas servir aux parties à répéter uniquement les arguments déjà présentés lors de la phase écrite.

Dans la séance, ce sont généralement les opposants qui parlent les premiers, la parole étant ensuite donnée au titulaire du brevet. Lorsqu'il y a plusieurs opposants, il peut s'avérer opportun de donner la parole au titulaire du brevet après l'exposé de chaque opposant. Il convient d'offrir aux opposants et au titulaire du brevet la possibilité de répondre à l'exposé de l'autre partie pour conclure. En général, le titulaire a la parole en dernier.

Le président autorise également chaque membre de la commission, s'il en exprime le désir, à poser des questions. Il peut fixer le moment auquel ces questions pourront être posées.

Indication de l'avis intermédiaire de la commission d'opposition sur un point particulier

Le président peut suspendre la séance afin de s'entretenir sur certains points avec les assesseurs en l'absence des parties. Il informe avant la suspension les parties des points à débattre et du contenu de la suite des débats. A la reprise de séance, le président pourra indiquer qu'il clôt le débat sur ces points et annonce un avis intermédiaire pour chaque point.

Clôture des débats et fin de la phase orale

Lorsque le président estime la commission suffisamment éclairée et après s'être assuré que les parties ont eu la possibilité de présenter tous leurs arguments, il clôture la séance de la phase orale et ainsi la phase d'instruction.

Procès-verbal

Un procès-verbal est établi afin de consigner les éléments essentiels du déroulé de la séance. Il est rédigé par un des assesseurs techniques, signé par le président de séance et adressé aux parties dans les meilleurs délais.

Exposé d'une personne non habilitée à représenter une partie lors de la phase orale

Les parties peuvent obtenir que des personnes non habilitées à représenter une partie fassent un exposé lors de la phase orale (témoin, inventeur, expert...) avec l'autorisation préalable de la commission.

Les parties devront informer la commission de leur souhait de faire intervenir des personnes non habilitées à représenter une partie en précisant leur nom et qualité, leurs motifs d'interventions et la nature de leurs interventions (par exemple une expertise technique ou un témoignage) dans les meilleurs délais après réception de la convocation à la phase orale. Aucun exposé d'une personne non habilitée à représenter une partie, non prévu et non autorisé ne sera admis le jour de la phase orale.

3.2.5. Fin de la phase d'instruction

La phase d'instruction prend fin:

R. 613-44-8 al.2

- à l'expiration du deuxième délai, imparti par l'INPI au titre du 2° de l'article R. 613-44-6, en l'absence de réponse des parties à l'avis d'instruction notifié par l'INPI et de demande de présentation d'observations orales ;
- à l'expiration du troisième délai, imparti par l'INPI au titre du 3° de l'article R. 613-44-6, en l'absence de demande de présentation d'observations orales ;
- au plus tard, après clôture de la phase orale par le président.

Dans tous les cas, la date de fin de la phase d'instruction est notifiée aux parties par l'INPI.

3.3. Phase de décision

La phase de décision démarre à partir de la date de fin de la phase d'instruction.

3.3.1. Silence vaut rejet (SVR)

L. 613-23-2 al.3

L'opposition est réputée rejetée si l'INPI n'a pas statué dans les quatre mois à compter de la fin de la phase d'instruction ([renvoi 3.2.5. Fin de la phase d'instruction](#)).

3.3.2. Décision statuant sur l'opposition

Pendant la phase de décision, l'INPI rédige une décision motivée statuant sur l'opposition qui sera notifiée aux parties.

L'envoi de la notification de cette décision clôt la phase de décision et la procédure d'opposition.

Le délai de recours pour chaque partie débute à compter de la réception de la notification de cette décision.

L. 613-23-6 al.1
L. 613-23-2 al.2

Les décisions statuant sur l'opposition ont un effet absolu et rétroagissent à la date de dépôt de la demande de brevet. Ces décisions, qui ont les effets d'un jugement au sens du 6° de l'article L. 111-3 du code des procédures civiles d'exécution, constituent un titre exécutoire.

L. 613-23-4

La décision statuant sur l'opposition peut être :

- la révocation totale ou partielle du brevet ;
- le maintien du brevet sous forme modifiée ;
- ou le maintien du brevet tel que délivré.

a. révocation totale

La procédure d'opposition peut aboutir à la révocation totale du brevet si cette dernière est requise par au moins un opposant. Dans ce cas, l'INPI fait droit à l'opposition pour au moins un des motifs mentionnés à l'article L. 613-23-1 soulevé par l'opposant.

b. révocation partielle

La procédure d'opposition peut aboutir à la révocation partielle du brevet si par exemple, l'opposant demande uniquement la révocation de la revendication n°1 pour absence de nouveauté. Le titulaire ne propose aucune modification de son brevet. Si l'INPI fait droit à l'opposition pour absence de nouveauté de la revendication n°1, dans ce cas l'INPI révoque partiellement le brevet.

Dans ce cas, l'INPI fait droit à l'opposition pour au moins un des motifs mentionnés à l'article L. 613-23-1 soulevé par l'opposant.

L. 613-23-6 al.2

Lorsqu'une décision statuant sur l'opposition révoque partiellement le brevet, elle renvoie le titulaire devant l'INPI pour faire une demande de modification de son brevet conformément à la décision de révocation partielle (*renvoi 3.4.2. Après une décision de révocation partielle*).

c. maintien sous une forme modifiée

La procédure d'opposition peut aboutir au maintien du brevet sous une forme modifiée conformément à une proposition de modification du brevet soumise par le titulaire en cours de procédure. Dans ce cas, l'INPI fait droit à l'opposition pour au moins un des motifs mentionnés à l'article L. 613-23-1 soulevé par l'opposant.

d. maintien tel que délivré

La procédure d'opposition peut aboutir au maintien du brevet tel que délivré, lorsque l'INPI considère qu'aucun des motifs mentionnés à l'article L. 613-23-1 soulevés par l'opposant ne remet en question tout ou partie de la validité du brevet tel que délivré. Dans ce cas, l'opposition est rejetée.

3.3.3. Répartition des frais

L. 613-23-5

Chaque partie est tenue de supporter les frais qu'elle a exposés au cours de la procédure.

Toutefois, l'INPI peut décider d'une répartition différente des frais, suivant un barème fixé par arrêté, si l'équité l'exige c'est-à-dire lorsque des frais sont imputables à une partie à cause d'une faute commise par négligence ou par mauvaise foi de l'autre partie. Par exemple, une répartition différente des frais peut être décidée lorsque des éléments tardifs sont présentés sans motif valable par une partie entraînant des frais supplémentaires qui n'auraient pas lieu d'être sans cette soumission tardive.

L. 613-23-2 al.2

Les modalités de répartition des frais, en cas d'une répartition différente des frais, font partie de la décision d'opposition qui a un effet exécutoire au sens du 6° de l'article L. 111-3 du code des procédures civiles d'exécution.

Art. 1 de l'arrêté du 4 décembre 2020 relatif à la répartition des frais exposés au cours d'une procédure d'opposition à un brevet d'invention

Nature des frais	Montant maximal mis à la charge des parties (en euros)
Frais exposés au titre de la phase écrite	600
Frais exposés au titre de la phase orale	100
Frais de représentation	500

3.4. Après la décision statuant sur l'opposition

3.4.1. Recours

L. 411-4
D. 411-19-2
R. 411-19

Les recours contre les décisions du directeur général de l'INPI, lorsqu'il statue sur les oppositions formées à l'encontre des brevets d'invention, relèvent de la compétence exclusive de la cour d'appel de Paris. Ces recours sont ouverts contre toute décision faisant grief prise au cours de la procédure d'opposition, notamment les décisions d'irrecevabilité et les décisions statuant sur le fond. Ces recours sont suspensifs et sont des recours en réformation : ils défèrent à la cour la connaissance de l'entier litige et la cour statue en fait et en droit.

Le délai de recours est d'un mois à compter de la réception de la notification de la décision en cause. Ce délai est augmenté :

- D'un mois, lorsque la demande est portée devant la cour d'appel de Paris, pour les requérants qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie ou dans les Terres australes et antarctiques françaises.
- De deux mois si le demandeur demeure à l'étranger.

R. 411-21
R. 411-23
R. 411-29
R. 411-43

A peine de caducité de l'acte de recours, relevée d'office, le demandeur dispose d'un délai de trois mois à compter de cet acte pour remettre ses conclusions au greffe. Sous la même sanction et dans le même délai, il adresse ses conclusions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle et en justifie auprès du greffe.

3.4.2. Après une décision de révocation partielle

L. 613-23-6

Lorsqu'une décision statuant sur l'opposition est une décision de révocation partielle et qu'elle n'est plus susceptible de recours, le titulaire du brevet doit déposer à l'INPI, via le portail de l'opposition, une demande de modification de son brevet pour le mettre en conformité avec la décision révoquant partiellement le brevet.

Le titulaire n'a pas de délai imparti pour faire sa demande de modification.

L'INPI examine la conformité de la modification du brevet par rapport à la décision de révocation partielle.

R. 612-73 al.2
R. 613-45, 6°

Si la demande de modification est conforme à la décision de révocation partielle, un nouveau fascicule est publié par l'INPI (*renvoi 3.4.3. Publication d'un nouveau fascicule de brevet*). La publication de ce nouveau fascicule est une condition de recevabilité d'une procédure de limitation ultérieure.

R. 612-73 al.3

Si la modification n'est pas conforme à la décision de révocation partielle, notification en est faite au titulaire. La notification précise les changements à apporter ainsi qu'un délai imparti au titulaire pour le faire.

R.612-73 al.4

La demande de modification est rejetée :

- si le titulaire du brevet ne défère pas à la notification mentionnée ci-dessus dans le délai imparti ou ne présente pas d'observations pour contester son bien-fondé dans le même délai ;
- si les observations présentées ne sont pas retenues et que le titulaire ne défère pas à la notification mentionnée ci-dessus dans le nouveau délai qui lui est imparti par l'INPI.

R. 612-73-3
R. 411-19 al.1

La décision rejetant la demande de modification du brevet peut faire l'objet d'un recours en annulation devant la cour d'appel de Paris (*renvoi aux Directives brevets et certificats d'utilité LIVRE I, SECTION E-REJET, 3.RECOURS, 3.2.Recours en annulation*).

R. 612-73-1
R. 612-73-2

La demande de modification du brevet est réputée rejetée si l'INPI ne statue pas dans un délai de 12 mois à compter de son dépôt. Ce délai est interrompu, le cas échéant, par la notification prévue ci-dessus jusqu'à la régularisation de la demande.

3.4.3. Publication d'un nouveau fascicule de brevet

La publication d'un nouveau fascicule de brevet par l'INPI intervient :

R. 613-44-9

- dès que la décision d'opposition statuant sur le maintien du brevet sous forme modifiée n'est plus susceptible de recours ou ;

R. 612-73 al.2

- lorsque que l'INPI a accepté une demande de modification du brevet soumise par le titulaire, conforme à la décision de révocation partielle (*renvoi 3.4.2. Après une décision de révocation partielle*).

4. DETAILS ET PARTICULARITES DE LA PROCEDURE

4.1. Principe de la contradiction

R. 613-44-4

La procédure d'opposition est soumise au principe de la contradiction.

R. 613-44-7

L'INPI ne peut fonder sa décision que sur les moyens, explications et documents invoqués ou produits par les parties sous réserve qu'ils aient été admis dans la procédure et que les parties aient été mises à même d'en débattre de manière contradictoire.

Toute observation ou pièce versée au débat par l'une des parties est sans délai notifiée aux autres parties par l'INPI et rendue publique (*renvoi 1.8 Information du public*).

Toute communication entre une partie et un des agents de l'INPI qui instruit la procédure d'opposition doit être communiquée à l'autre partie. Si nécessaire, une partie peut communiquer avec l'examineur de procédure en charge de l'examen de la recevabilité de l'opposition, pour toute question formelle ou organisationnelle, notamment pour ce qui concerne la tenue de phase orale.

4.2. Délais impartis

R. 618-4

Les délais impartis par l'INPI ne sont ni inférieurs à deux mois ni supérieurs à quatre mois. Le délai impartit au titulaire pour répondre au mémoire d'opposition est de trois mois (*renvoi 3.2.1. Phase d'information et de recueil de l'avis du titulaire du brevet*). Tous les autres délais impartis au cours de la procédure d'opposition sont de deux mois.

Les délais impartis durant la procédure d'opposition ne sont pas renouvelables et doivent être respectés par les parties (*renvoi 4.3. Calcul des délais*).

Le non-respect des délais impartis par l'INPI peut entraîner la non-prise en compte de la réponse et de son contenu pour cause de dépôt tardif (*renvoi 4.5. Moyens tardifs*).

L.612-16

Aucun recours en restauration n'est prévu en cas de non-respect de ces délais.

4.3. Calcul des délais

R. 618-3 al.2

Tout délai exprimé en mois expire « le jour du dernier mois [...] qui porte le même quantième que le jour [...] de l'événement qui fait courir le délai ».

Toutefois, « à défaut de quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois ». Par exemple, en cas de publication de la mention de délivrance d'un brevet un 31 juillet, le délai de neuf mois expire le 30 avril suivant.

R. 618-3 al.5

Si le délai expire un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, par exemple un jour où l'INPI est fermé par décision du directeur général de l'INPI, le délai « est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant ».

Exemple : si la date de publication au BOPI de la mention de délivrance d'un brevet est le vendredi 3 avril 2020, le délai d'opposition expire le 3 janvier 2021, qui est un dimanche. Ainsi le délai est prorogé au lundi 4 janvier 2021.

Le point de départ d'un délai imparti par l'INPI au cours de la procédure d'opposition est la date de distribution de la notification faite à une partie, telle qu'indiquée sur l'accusé de réception. En revanche, en l'absence d'indication sur l'accusé de réception d'une date de distribution à son destinataire, même si une date de « présentation » est indiquée, les notifications sont considérées comme reçues à la date du tampon de réexpédition de l'accusé de réception. Ainsi, le point de départ d'un délai imparti peut être différent pour chacune des parties.

4.4. Modifications du brevet

Dispositions communes pour les modifications du brevet

L. 613-23-3 Au cours de la phase d'instruction, le titulaire du brevet contesté peut soumettre des propositions de modifications de son brevet en réponse à des notifications de l'INPI.

R. 613-44-6 Le titulaire peut proposer des modifications du brevet lors de la phase d'instruction :
- une première fois, lors du premier délai qui lui est imparti par l'INPI pour répondre à l'opposition ;
- une deuxième fois, lors du deuxième délai qui lui est imparti pour répondre à l'avis d'instruction ;
- une troisième fois, le cas échéant, lors d'un troisième délai qui lui est imparti pour réagir à la réponse de l'opposant à l'avis d'instruction.

R. 613-44-7 Toute proposition de modification du brevet proposée par le titulaire en dehors des trois délais énumérés ci-dessus, par exemple le jour de la phase orale (*renvoi 3.2.4. Phase orale*), est considérée comme tardive et l'admissibilité de cette proposition de modification dans la procédure est soumise à l'approbation de la commission d'opposition (*renvoi 4.5. Moyens tardifs*).

Aucune proposition de modification du brevet envoyée par le titulaire après la fin de la phase d'instruction (*renvoi 3.2.5. Fin de la phase d'instruction*) ne sera prise en considération.

L. 613-23-3 Si la proposition de modification a été déposée par le titulaire dans les délais impartis ou déposée tardivement mais admise par la commission d'opposition dans la procédure, elle n'est acceptée que si elle respecte toutes les conditions énumérées dans l'article L. 613-23-3.

L. 613-23-3, I.1°
L. 613-23-3, II.1° Les modifications peuvent porter sur les revendications et, dans certains cas, sur la description et les dessins. Elles doivent répondre à un motif d'opposition invoqué par l'opposant. La procédure d'opposition n'est pas une opportunité d'améliorer la rédaction du brevet délivré.

L. 613-23-3, I.2°
L. 613-23-3, II.2° La proposition de modification ne doit pas avoir pour effet d'étendre l'objet du brevet au-delà du contenu de la demande telle que déposée. De plus, si le brevet a été délivré sur la base d'une demande divisionnaire, les modifications apportées ne peuvent pas étendre l'objet au-delà du contenu de la demande initiale telle que déposée.

Modification des revendications

L. 613-23-3, I.1° Les modifications apportées aux revendications doivent répondre à au moins un des motifs d'opposition invoqués par l'opposant.

L. 613-23-3, I.3° Par ailleurs, une proposition de modification de revendications ne doit pas aboutir à l'extension de la protection conférée par le brevet.

L. 613-23-3, I.4° En outre, les modifications apportées doivent être en conformité avec les articles L. 611-10, L. 611-11, L. 611-13 à L. 611-19, L. 612-5 et L. 612-6 ainsi que respecter les modalités de rédaction telles que définies par décret en Conseil d'Etat (*renvoi Directives*

L. 613-23-3, II.1°

Modification de la description et des dessins

Le titulaire du brevet ne peut modifier la description et les dessins de son brevet que pour répondre au motif d'opposition prévu au 2° de l'article L.613-23-1 : « *Le brevet n'expose pas l'invention de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter* » soulevé par l'opposant.

Requêtes subsidiaires

Au cours de la procédure d'opposition, le titulaire peut présenter une requête principale, assortie d'une ou plusieurs requêtes subsidiaires selon un ordre de préférence. Par exemple, il peut présenter une requête principale en maintien du brevet tel que délivré assortie, de requêtes subsidiaires pour le maintien du brevet sous formes modifiées telles qu'indiquées dans des propositions de modifications jointes en annexe, si le maintien du brevet tel que délivré n'était pas possible.

Si la requête principale est acceptée, l'INPI ne tient pas compte des requêtes subsidiaires.

Si la requête principale n'est pas acceptée, l'INPI examine une par une les requêtes subsidiaires, dans l'ordre souhaité d'examen indiqué par le titulaire.

Si une requête subsidiaire est acceptée, l'INPI ne tient pas compte des requêtes qui suivent.

Art. 5 5° et 6° de la décision n°2020-34 relative aux modalités de la procédure d'opposition

Si plusieurs requêtes sont présentées, elles doivent être présentées dans un ordre clair et leur libellé doit faire apparaître le contenu envisagé pour la ou les parties modifiées du brevet. Leur nombre doit être raisonnable compte tenu de la nature de l'affaire.

Art. 7 et 14 de la décision n°2018-156 relative aux modalités de dépôt

Chaque requête doit respecter les conditions énumérées au 5° de l'article 5 de la décision n° 34-2020 du Directeur général de l'INPI et être présentée conformément aux articles 7 et 14 de la décision n° 2018-156 du Directeur général de l'INPI. Lorsque les propositions de modification ne sont pas présentées conformément aux exigences ci-dessus, l'INPI peut ne pas en tenir compte.

L'INPI ne peut prendre une décision que sur le contenu modifié proposé par le titulaire du brevet contesté. Par conséquent, le titulaire doit indiquer sans ambiguïté le contenu qu'il propose et, s'il a proposé plusieurs requêtes, l'ordre dans lequel l'INPI doit examiner ces requêtes. À défaut de cette indication, l'INPI ne pourra pas décider sur la base de quel contenu il doit agir. Dans ce cas, si un motif d'opposition soulevé par l'opposant s'oppose au maintien du brevet tel que délivré, le brevet est révoqué totalement ou partiellement.

Le refus de chaque requête du titulaire doit être motivé et traité indépendamment dans la décision finale. Cette décision comportera un exposé des motifs du refus de la requête principale et de chacune des requêtes subsidiaires qui a été refusée, à moins que les requêtes en cause n'aient été retirées par le titulaire.

4.5. Moyens tardifs

Les moyens de droit sont l'ensemble des motifs d'opposition (*renvoi 1.4. Motifs d'opposition*) soulevés par l'opposant ainsi que la portée de l'opposition (*renvoi 1.5. Portée de l'opposition*). Ces moyens de droit ne peuvent être étendus après l'expiration du délai d'opposition. Par conséquent, aucun moyen de droit n'est recevable s'il est invoqué après l'expiration du délai d'opposition.

Les moyens de fait sont pour l'opposant les faits, les pièces et les moyens de preuves soumis en appui aux motifs d'opposition. Ils sont pour le titulaire les faits, les pièces

et les moyens de preuves soumis pour réfuter les motifs d'opposition invoqués ainsi que les propositions de modification du brevet (*renvoi 4.4. Modifications du brevet*).

R. 613-44-1

Le fondement et la portée de l'opposition ne peuvent être étendus après l'expiration du délai d'opposition, le fondement étant l'ensemble des motifs d'opposition invoqués.

Moyen tardif et examen d'admissibilité

R. 613-44-7

Le Directeur général de l'INPI peut fonder sa décision sur des moyens de preuve produits postérieurement à l'expiration des délais mentionnés aux articles R. 613-44, R. 613-44-1 et R. 613-44-6, sous réserve que les parties aient été à même d'en débattre contradictoirement.

R. 613-44-4

Leur admissibilité dans la procédure est soumise à l'appréciation de l'INPI qui apprécie notamment la pertinence du moyen de fait, les circonstances de ce dépôt tardif et la possibilité pour les parties d'en débattre contradictoirement. Dans tous les cas, aucun moyen de fait tardif ne sera admis dans la procédure sans que les parties n'aient été à même d'en débattre de manière contradictoire.

Par exemple, la soumission d'un nouveau moyen de fait qui n'a été porté à la connaissance de l'opposant qu'après le délai d'opposition pourrait être considéré, bien que tardif, comme admis dans la procédure s'il est jugé pertinent à première vue et que les parties peuvent en débattre contradictoirement.

Moyen non tardif

Néanmoins, tout nouveau moyen de fait introduit lors de phase d'instruction n'est pas considéré comme étant tardif s'il est la conséquence directe des débats contradictoires et du déroulement de la procédure.

Par exemple, le dépôt par l'opposant, hors délai d'opposition mais dans l'un des délais impartis par l'INPI selon R. 613-44-6, d'un document pour attaquer la contribution à la brevetabilité d'une caractéristique de la description, ajoutée par le titulaire à une revendication suite à une modification du brevet, est admis dans la procédure par l'INPI.

4.6. Langue

La langue de la procédure d'opposition est le français conformément à la loi n°94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française.

Présentation de l'opposition

Art. 7 de la
décision n°
2020-34 relative
aux modalités de
la procédure
d'opposition

A peine d'irrecevabilité, la demande d'opposition doit être remise à l'INPI en langue française dans le délai de 9 mois pour former opposition (*renvoi 2.2. Contenu de la demande d'opposition*).

Echanges écrits et moyens de preuve fournis lors de la procédure

Toutes les transmissions écrites des parties vers l'INPI se font, à peine d'irrecevabilité, en langue française.

Les documents ou les autres moyens de faits joints à l'opposition tant au dépôt que tout au long de la procédure, doivent être produits en français ou le cas échéant, accompagnés d'une traduction en langue française.

Lorsque les pièces ne sont pas présentées conformément aux exigences énoncées ci-dessus, l'INPI peut inviter la partie concernée à y remédier par la fourniture d'une traduction intégrale ou partielle dans un délai imparti.

En l'absence de régularisation et si une pièce en langue étrangère ne permet pas à l'INPI ou à l'autre partie de déterminer clairement et précisément son contenu et sa portée, elle est déclarée irrecevable.

Art. 6 de la décision n° 2020-34 relative aux modalités de la procédure d'opposition

Phase orale

L'audition se déroule en langue française.

Pendant la phase orale, les parties peuvent se faire assister par un interprète, à leurs frais, si elles ne maîtrisent pas suffisamment la langue française. La partie qui souhaite faire entendre un témoin ou un expert, devra fournir un interprète à ses frais si celui-ci ne maîtrise pas la langue française.

4.7. Suspension de la procédure

R. 613-44-10
R. 613-44-10al.4
R. 613-44-11al.4

La phase d'instruction et la phase de décision peuvent faire l'objet d'une suspension.

Les décisions de suspension et de reprise de la procédure sont notifiées aux parties.

Suspension et actions en revendication de propriété ou en nullité

R. 613-44-10, 1°

La procédure d'opposition est suspendue sur requête écrite de toute personne établissant qu'une action en revendication de propriété du brevet contesté a été intentée et qu'il n'y a pas encore eu une décision passée en force de chose jugée.

R. 613-44-11al.1

La procédure d'opposition reprend à la demande de l'une des parties (*renvoi 1.6. Parties à la procédure d'opposition*) sur présentation de la décision passée en force de chose jugée statuant sur la revendication de propriété.

Si l'action en revendication de propriété aboutit à un changement de titulaire, la procédure reprend avec le nouveau titulaire du brevet contesté inscrit au Registre national des brevets. L'ancien titulaire n'est plus partie à la procédure.

R. 613-44-10, 1°

La procédure d'opposition est également suspendue sur requête écrite de toute personne établissant qu'une action en nullité contre le brevet contesté a été intentée avant le dépôt de la demande d'opposition selon l'article R. 613-44-1 et qu'elle n'a pas encore donné lieu à une décision passée en force de chose jugée.

R. 613-44-11al.1

La procédure d'opposition reprend à la demande de l'une des parties (*renvoi 1.6. Parties à la procédure d'opposition*) sur présentation de la décision passée en force de chose jugée statuant sur l'action en nullité du brevet contesté.

Si l'action en nullité est introduite alors qu'une opposition est en cours devant l'INPI, le juge peut décider de surseoir à statuer pour une bonne administration de la justice. La procédure d'opposition peut suivre son cours sans interruption.

Si le brevet est déclaré nul totalement par une décision passée en force de chose jugée, la procédure d'opposition est clôturée (*renvoi 4.9. Clôture de la procédure*).

Si le brevet est déclaré nul partiellement par une décision passée en force de chose jugée, ou limité au cours de l'action en nullité, la procédure d'opposition reprend avec le brevet tel que limité ou annulé partiellement.

Suspension à l'initiative de l'INPI

R. 613-44-10, 2°

Si nécessaire, l'INPI suspend la procédure dans l'attente d'informations susceptibles d'avoir une incidence sur l'issue de l'opposition.

Demande de suspension conjointe

R. 613-44-10al.4
R. 613-44-11al.2

Toutes les parties peuvent demander conjointement la suspension de la procédure pendant la phase d'instruction pour une durée de quatre mois renouvelable deux fois. La procédure reprend à la demande de l'une des parties ou à l'expiration du délai.

Modification de la portée du brevet

R. 613-44-11al.3
R. 613-44-1

Lors de la reprise de la procédure d'opposition, si la portée du brevet a été modifiée, par exemple si le brevet est déclaré nul partiellement ou limité au cours d'une action en nullité intentée avant le dépôt de la demande d'opposition, l'opposant est invité à présenter dans un délai imparti par l'INPI une nouvelle déclaration en application du 3° de l'article R. 613-44-1.

4.8. Retrait

Le retrait d'une opposition peut intervenir à tout moment de la procédure.

Le retrait doit être formulé devant l'INPI via le portail de l'opposition brevet ([renvoi 2.1.1. Portail de l'opposition brevet](#)) par l'opposant ou son mandataire le cas échéant. Il doit être formulé de façon à faire apparaître de manière inconditionnelle et sans ambiguïté la volonté de l'opposant de retirer son opposition. En particulier, le retrait d'une opposition ne peut pas être conditionné à une action de la part du titulaire.

Lorsque toutes les oppositions sont retirées, la procédure d'opposition est clôturée ([renvoi 4.9. Clôture de la procédure](#)).

Dans le cas d'une opposition formée conjointement par plusieurs co-opposants, si l'un d'entre eux a été désigné comme mandataire commun mais qu'il n'a ni la qualité de CPI ni celle d'avocat, le pouvoir doit permettre expressément au mandataire de procéder au retrait de l'opposition. Dans le cas contraire, un pouvoir spécial de retrait est exigé. Le retrait de l'un des co-opposants est sans incidence sur la suite de la procédure. Toutefois, l'INPI devra être informé de tout changement de mandataire qui en résulterait ([renvoi 1.2.1. Co-opposants formant une seule opposition](#)).

Le retrait d'une opposition ne fait pas l'objet d'une inscription au Registre national des brevets, sauf dans le cas où celui-ci entraîne la clôture de la procédure ([renvoi 4.9. Clôture de la procédure](#)).

4.9. Clôture de la procédure

R. 613-44-12

La décision de clôture de la procédure d'opposition est notifiée sans délai aux parties et inscrite au Registre national des brevets.

La procédure d'opposition est clôturée pour les motifs suivants :

R. 613-44-12, 1°

Toutes les oppositions visant le brevet ont été retirées

La procédure d'opposition est clôturée lorsque tous les opposants retirent leur opposition ([renvoi 4.8. Retrait](#)).

R. 613-44-12, 2°

Le brevet a été déclaré nul par décision de justice passée en force de chose jugée

Lorsque le brevet a été déclaré nul par décision de justice passée en force de chose jugée, la procédure d'opposition est sans objet. Elle est donc clôturée.

R. 613-44-12, 3°

Le titulaire du brevet a renoncé aux revendications visées par l'opposition

Si l'opposition ne porte que sur certaines des revendications du brevet contesté et que le titulaire du brevet renonce à ces dernières ([renvoi vers Directives brevets et certificats d'utilité, Livre III : Procédures post délivrance, SECTION A – PROCÉDURE DE LIMITATION ET DE RENONCIATION, 2. RENONCIATION](#)), la procédure est clôturée, n'ayant plus d'objet.

R. 613-44-12, 4°

Les effets du brevet ont cessé

Si les effets du brevet cessent pendant la procédure d'opposition sans effet rétroactif à la date du dépôt, celle-ci est clôturée.

Toutefois, l'opposant qui justifie d'un intérêt légitime à obtenir une décision sur le fond, peut demander à ce que la procédure ne soit pas clôturée.

L'intérêt légitime peut par exemple être justifié en cas de déchéance ou d'expiration du brevet. En effet, l'opposant peut dès lors souhaiter l'anéantissement rétroactif du brevet en obtenant sa révocation, si certains actes de contrefaçon allégués ont été réalisés avant l'expiration ou la déchéance.

5. INTERACTION AVEC D'AUTRES PROCEDURES

5.1. Interactions avec la procédure de limitation

L.613-24 al.4 La requête en limitation est irrecevable si celle-ci est déposée alors qu'une procédure d'opposition est en cours et ce jusqu'à ce que la décision statuant sur l'opposition ne soit plus susceptible de recours.

L.613-24 al.5 Néanmoins, la requête en limitation est recevable si celle-ci est déposée à la suite d'une demande en nullité du brevet présentée à titre principal ou reconventionnel devant une juridiction. Dans ce cas, l'INPI suspend la procédure d'opposition.

R. 613-45-3 Si une procédure de limitation d'un brevet est en cours à la date à laquelle une opposition est formée à l'encontre de ce brevet, l'INPI clôt la procédure de limitation, à moins que la limitation ne soit requise à la suite d'une demande en nullité du brevet présentée à titre principal ou reconventionnel devant une juridiction. La clôture de la procédure de limitation est notifiée au titulaire du brevet et la redevance de requête en limitation est remboursée par l'INPI.

R. 613-45, 6° Si une requête en limitation est présentée après une décision de révocation ou d'annulation partielle, elle est irrecevable tant qu'un nouveau fascicule de brevet attestant de la conformité à la décision de révocation ou d'annulation partielles en application de l'article R. 612-73 n'a pas été publié.

5.2. Interactions avec des procédures judiciaires

R. 613-44-10, 1° Concernant l'interaction entre la procédure d'opposition et des procédures judiciaires comme l'action en revendication de propriété ou l'action en nullité, voir le paragraphe [4.7 Suspension de la procédure](#).



www.inpi.fr



contact@inpi.fr



INPI Direct
01 56 65 89 98



L'INPI près de chez vous :
liste et adresses sur
www.inpi.fr ou INPI Direct